

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
2	2	180344	12h78a00ca	0h85a62ca	Bechir Ben Haj Ali Bougossa Marouani.
3	5	46950	21h51a87ca	0h32a41ca	Ahmed Ben Haj Salah Ben Khsiba Riahi.
4	7 8 9 10	46957	16h39a00ca	0h36a68ca 0h06a90ca 0h70a24ca 0h59a64ca	1- Arbi, 2- Hédi, les deux enfants de Hadj Salah Ben Khsiba.
5	1	180880	12h65a00ca	1h27a54ca	1- Amor, 2- Ali, 3- Mohamed Salah, 4- Taïeb, 5- Nsib, les cinq enfants de Mohamed Ben Amor Ben Amara Hammami, 6- Nsib, 7- Mouldi, 8- Saïd, les trois derniers enfants de Amara Ben Mohamed Ben Nsib Hammami.

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - La présente expropriation est urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2002-209 du 4 février 2002, fixant à 10% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'électricité basse tension à usage domestique et à l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 et notamment son article 8, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'article 40 de la loi n° 95-109 du 25 décembre

1995, portant loi de finances pour l'année 1996 et l'article 25 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998,

Vu le décret n° 2001-401 du 6 février 2001, fixant à 10% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'électricité basse tension à usage domestique et à l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole,

Vu l'avis des ministres de l'industrie, du commerce et de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. -Est réduit à 10%, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à :

- l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique,

- l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux quantités d'énergie électrique consommées du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'industrie, du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 2002.

Zine El Abidine Ben Ali